

No. 48992*

**United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (in respect of Anguilla)
and
Denmark (in respect of the Faroes)**

Agreement between the Government of Anguilla and the Government of the Faroes concerning information on tax matters. Paris, 14 December 2009

Entry into force: *20 August 2011 by notification, in accordance with article 12*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, 30 September 2011*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord (à l'égard d'Anguilla)
et
Danemark (à l'égard des îles Féroé)**

Accord entre le Gouvernement d'Angilla et le Gouvernement des Féroés concernant des informations en matière fiscale. Paris, 14 décembre 2009

Entrée en vigueur : *20 août 2011 par notification, conformément à l'article 12*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 30 septembre 2011*

** Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

**AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF
ANGUILLA
AND
THE GOVERNMENT OF THE FAROES
CONCERNING INFORMATION ON TAX MATTERS**

The Government of Anguilla and the Government of the Faroes,

- desiring to conclude an Agreement concerning information on tax matters;
- considering that the Government of the Faroes concludes this agreement on behalf of the Kingdom of Denmark pursuant to the Act on the Conclusion of Agreements under International Law by the Government of the Faroes,

have agreed as follows:

Article 1

Object and scope of the agreement

1. The competent authorities of the Contracting Parties shall provide assistance through exchange of information that is foreseeably relevant to the administration and enforcement of the domestic laws of the Contracting Parties concerning taxes covered by this Agreement. Such information shall include information that is foreseeably relevant to the determination, assessment and collection of such taxes, the recovery and enforcement of tax claims, or the investigation or prosecution of tax matters. Information shall be exchanged in accordance with the provisions of this Agreement and shall be treated as confidential in the manner provided in Article 8.

2. The rights and safeguards secured to persons by the laws or administrative practice of the requested Party remain applicable to the extent that they do not unduly prevent or delay effective exchange of information.

Article 2
Jurisdiction

A Requested Party is not obligated to provide information which is neither held by its authorities nor in the possession or control of persons who are within its territorial jurisdiction.

Article 3
Taxes covered

1. This Agreement shall apply to the following taxes imposed by the Contracting Parties:

a) in the case of the Faroes:

(i) taxes on income or profit; and

(ii) value added tax (meirvirðisgjald).

b) in the case of Anguilla:

(i) property tax;

(ii) stamp duty;

(iii) accommodation tax; and

(iv) vacation residential asset levy.

2. This Agreement shall also apply to any identical or any substantially similar taxes imposed after the date of signature of the Agreement in addition to or in place of the existing taxes. The competent authorities of the Contracting Parties shall notify each other of

any substantial changes to the taxation and related information gathering measures covered by the Agreement.

Article 4

Definitions

1. For the purposes of this Agreement, unless otherwise defined:

a) the term "Contracting Party" means Anguilla or the Faroes as the context requires;

b) the term "Anguilla" means the territory of Anguilla;

c) the term "the Faroes" means the landmass of the Faroes and their territorial waters and any area outside the territorial waters where the Faroes according to Faroese legislation and in accordance with international law, may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources;

d) the term "competent authority" means:

(i) in Anguilla, the Permanent Secretary on the Ministry of Finance or a person or authority designated by him in writing;

(ii) in the Faroes, the Minister of Finance or his authorised representative or the authority which is designated as a competent authority for the purpose of this Agreement;

e) the term "person" includes an individual, a company and any other body of persons;

f) the term "company" means any body corporate or any entity that is treated as a body corporate for tax purposes;

g) the term "publicly traded company" means any company whose principal class of shares is listed on a recognised stock exchange provided its listed shares can be readily purchased or sold by the public. Shares can be purchased or sold "by the public" if the purchase or sale of shares is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;

h) the term "principal class of shares" means the class or classes of shares representing a majority of the voting power and value of the company;

i) the term "recognised stock exchange" means any stock exchange agreed upon by the competent authorities of the Contracting Parties;

j) the term “collective investment fund or scheme” means any pooled investment vehicle, irrespective of legal form. The term “public collective investment fund or scheme” means any collective investment fund or scheme provided the units, shares or other interests in the fund or scheme can be readily purchased, sold or redeemed by the public. Units, shares or other interests in the fund or scheme can be readily purchased, sold or redeemed “by the public” if the purchase, sale or redemption is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;

k) the term “tax” means any tax to which the Agreement applies;

l) the term “applicant Party” means the Contracting Party requesting information;

m) the term “requested Party” means the Contracting Party requested to provide information;

n) the term “information gathering measures” means laws and administrative or judicial procedures that enable a Contracting Party to obtain and provide the requested information;

o) the term “information” means any fact, statement or record in any form whatever;

p) the term “criminal tax matters” means tax matters involving intentional conduct which is liable to prosecution under the criminal laws of the applicant party;

q) the term “criminal laws” means all criminal laws designated as such under domestic law irrespective of whether contained in the tax laws, the criminal code or other statutes.

2. As regards the application of this Agreement at any time by a Contracting Party, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that Party, any meaning under the applicable tax laws of that Party prevailing over a meaning given to the term under other laws of that Party.

Article 5
Exchange of Information Upon Request

1. The competent authority of the requested Party shall provide upon request information for the purposes referred to in Article 1. Such information shall be exchanged without regard to whether the conduct being investigated would constitute a crime under the laws of the requested Party if such conduct occurred in the requested Party.

2. If the information in the possession of the competent authority of the requested Party is not sufficient to enable it to comply with the request for information, that Party shall use all relevant information gathering measures to provide the applicant Party with the information requested, notwithstanding that the requested Party may not need such information for its own tax purposes.

3. If specifically requested by the competent authority of an applicant Party, the competent authority of the requested Party shall provide information under this Article, to the extent allowable under its domestic laws, in the form of depositions of witnesses and authenticated copies of original records.

4. Each Contracting Party shall ensure that its competent authorities for the purposes specified in Article 1 of the Agreement, have the authority to obtain and provide upon request:

a) information held by banks, other financial institutions, and any person acting in an agency or fiduciary capacity including nominees and trustees;

b) information regarding the ownership of companies, partnerships, trusts, foundations, "Anstalten" and other persons, including, within the constraints of Article 2, ownership information on all such persons in an ownership chain; in the case of trusts, information on settlors, trustees and beneficiaries; and in the case of foundations, information on founders, members of the foundation council and beneficiaries. Further, this Agreement does not create an obligation on the Contracting Parties to obtain or provide ownership information with respect to publicly traded companies or public collective investment funds or schemes unless such information can be obtained without giving rise to disproportionate difficulties.

5. The competent authority of the applicant Party shall provide the following information to the competent authority of the requested Party when making a request for

information under the Agreement to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:

- (a) the identity of the person under examination or investigation;
- (b) a statement of the information sought including its nature and the form in which the applicant Party wishes to receive the information from the requested Party;
- (c) the tax purpose for which the information is sought;
- (d) grounds for believing that the information requested is held in the requested Party or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the requested Party;
- (e) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information;
- (f) a statement that the request is in conformity with the law and administrative practices of the applicant Party, that if the requested information was within the jurisdiction of the applicant Party then the competent authority of the applicant Party would be able to obtain the information under the laws of the applicant Party or in the normal course of administrative practice and that it is in conformity with this Agreement;
- (g) a statement that the applicant Party has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

6. The competent authority of the requested Party shall forward the requested information as promptly as possible to the applicant Party. To ensure a prompt response, the competent authority of the requested Party shall:

- a) Confirm receipt of a request in writing to the competent authority of the applicant Party and shall notify the competent authority of the applicant Party of deficiencies in the request, if any, within 60 days of the receipt of the request.
- b) If the competent authority of the requested Party has been unable to obtain and provide the information within 90 days of receipt of the request, including if it encounters obstacles in furnishing the information or it refuses to furnish the information, it shall immediately inform the applicant Party, explaining the reason for its inability, the nature of the obstacles or the reasons for its refusal.

Article 6
Tax Examinations Abroad

1. A Contracting Party may allow representatives of the competent authority of the other Contracting Party to enter the territory of the first-mentioned Party to interview individuals and examine records with the written consent of the persons concerned. The competent authority of the second-mentioned Party shall notify the competent authority of the first-mentioned Party of the time and place of the meeting with the individuals concerned.

2. At the request of the competent authority of one Contracting Party, the competent authority of the other Contracting Party may allow representatives of the competent authority of the first-mentioned Party to be present at the appropriate part of a tax examination in the second-mentioned Party.

3. If the request referred to in paragraph 2 is acceded to, the competent authority of the Contracting Party conducting the examination shall, as soon as possible, notify the competent authority of the other Party about the time and place of the examination, the authority or official designated to carry out the examination and the procedures and conditions required by the first-mentioned Party for the conduct of the examination. All decisions with respect to the conduct of the tax examination shall be made by the Party conducting the examination.

Article 7
Possibility of Declining a Request

1. The requested Party shall not be required to obtain or provide information that the applicant Party would not be able to obtain under its own laws for purposes of the administration or enforcement of its own tax laws. The competent authority of the requested Party may decline to assist where the request is not made in conformity with this Agreement.

2. The provisions of this Agreement shall not impose on a Contracting Party the obligation to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process. Notwithstanding the foregoing,

information of the type referred to in Article 5, paragraph 4 shall not be treated as such a secret or trade process merely because it meets the criteria in that paragraph.

3. The provisions of this Agreement shall not impose on a Contracting Party the obligation to obtain or provide information, which would reveal confidential communications between a client and an attorney, solicitor or other admitted legal representative where such communications are:

- (a) produced for the purposes of seeking or providing legal advice or
- (b) produced for the purposes of use in existing or contemplated legal proceedings.

4. The requested Party may decline a request for information if the disclosure of the information would be contrary to public policy (ordre public).

5. A request for information shall not be refused on the ground that the tax claim giving rise to the request is disputed.

6. The requested Party may decline a request for information if the information is requested by the applicant Party to administer or enforce a provision of the tax law of the applicant Party, or any requirement connected therewith, which discriminates against a national of the requested Party as compared with a national of the applicant Party in the same circumstances.

Article 8

Confidentiality

Any information received by a Contracting Party under this Agreement shall be treated as confidential and may be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) in the jurisdiction of the Contracting Party concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes imposed by a Contracting Party. Such persons or authorities shall use such information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions. The information may not be disclosed to any

other person or entity or authority or any other jurisdiction without the express written consent of the competent authority of the requested Party.

Article 9

Costs

1. Incidence of ordinary costs incurred in the course of responding to a request for information will be borne by the requested Party. Such ordinary costs would normally cover internal administration costs and any minor external costs.

2. All other costs that are not ordinary costs are considered extraordinary costs and will be borne by the applicant Party. Extraordinary costs include, but are not limited to, the following:

- (a) reasonable fees charged by third parties for carrying out research;
- (b) reasonable fees charged by third parties for copying documents;
- (c) reasonable costs of engaging experts, interpreters, or translators;
- (d) reasonable costs of conveying documents to the Requesting Party;
- (e) reasonable litigation costs of the Requested Party in relation to a specific request for information; and
- (f) reasonable costs for obtaining depositions or testimony.

3. The competent authorities of the Contracting Parties will consult each other in any particular case where extraordinary costs are likely to exceed \$US 500 to determine whether the applicant Party will continue to pursue the request and bear the cost.

Article 10

No prejudicial or restrictive measures

1. So long as this Agreement is in force and effective, it is the intention of the Contracting Parties not to apply or introduce prejudicial or restrictive measures based on harmful tax practices to residents or nationals of either Contracting Party. However, in the event that a Contracting Party has reason to believe that the other Contracting Party has introduced such prejudicial or restrictive measures, both Contracting Parties shall immediately initiate proceedings to resolve the matter.

2. A prejudicial or restrictive measure based on harmful tax practices means a measure applied by one Contracting Party to residents or nationals of the other Contracting Party on the basis that the other Contracting Party does not engage in effective exchange of information or because it lacks transparency in the operation of its laws, regulations or administrative practices, or on the basis of no or nominal taxes and one of the preceding criteria.

3. Without limiting the generality of the term "prejudicial or restrictive measure", the term includes the denial of a deduction, credit or exemption, the imposition of a tax, charge or levy, or special reporting requirements. Such measures include any measure which relates, directly or indirectly, to taxation matters. However, they do not include any generally applicable measure, applied by either Contracting Party against, amongst others, members of the OECD generally.

Article 11

Mutual agreement procedure

1. Where difficulties or doubts arise between the Parties regarding the implementation or interpretation of this Agreement, the respective competent authorities shall endeavour to resolve the matter by mutual agreement.

2. In addition to the agreements referred to in paragraph 1, the competent authorities of the Contracting Parties may mutually agree on the procedures to be used under Articles 5 and 6.

3. The competent authorities of the Contracting Parties may communicate with each other directly for purposes of reaching agreement under this Article.

Article 12

Entry into Force

1. Each of the Parties shall notify the other in writing of the completion of the procedures required by its law for the entry into force of this Agreement.

2. The Agreement shall enter into force on the thirtieth day after the receipt of the later of these notifications and shall thereupon have effect

- (a) for criminal tax matters on that date;
- (b) for all other matters covered in Article 1, for taxable periods beginning on or after the first day of January of the year next following the date on which the Agreement enters into force, or where there is no taxable period, for all charges to tax arising on or after the first day of January of the year next following the date on which the Agreement enters into force.

Article 13

Termination

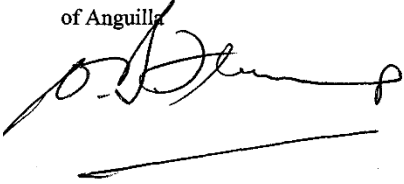
1. This Agreement shall remain in force until terminated by a Party. Either Party may terminate the Agreement by giving written notice of termination to the other Party. In such case, the Agreement shall cease to have effect on the first day of the month following the end of the period of six months after the date of receipt of notice of termination by the other Party.

2. In the event of termination, both Parties shall remain bound by the provisions of Article 8 with respect to any information obtained under the Agreement.

In witness whereof the undersigned being duly authorised thereto have signed the Agreement.

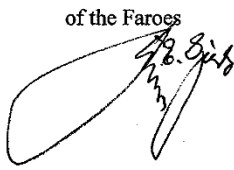
Done at 14th this ... day of Dec 2009, in duplicate in the English language.

For the Government
of Anguilla



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Stanger', written over a horizontal line.

For the Government
of the Faroes



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. S. S. S.', written over a horizontal line.

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT D'ANGUILLA ET LE
GOUVERNEMENT DES ÎLES FÉROÉ CONCERNANT LES
RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE FISCALE

Le Gouvernement d'Anguilla et le Gouvernement des Îles Féroé,

Animés du désir de conclure un Accord sur les renseignements en matière fiscale,

Considérant que le Gouvernement des Îles Féroé conclut cet Accord au nom du Royaume du Danemark conformément à la Loi portant sur la conclusion d'accords par le Gouvernement des Îles Féroé en vertu du droit international,

Sont convenus comme suit :

Article 1. Objet et champ d'application de l'Accord

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes s'accordent une assistance mutuelle par l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'administration et l'application de leurs législations internes relatives aux impôts visés par le présent Accord. Ces renseignements sont ceux qui sont vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement et la perception de ces impôts, pour le recouvrement et l'exécution des créances fiscales ou pour les enquêtes ou poursuites en matière fiscale. Les renseignements sont échangés conformément aux dispositions du présent Accord et traités en toute confidentialité selon les modalités prévues à l'article 8.

2. Les droits et protections dont bénéficient les personnes, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ou des pratiques administratives de la Partie requise, restent applicables dans la mesure où ils n'entravent pas indûment l'échange effectif de renseignements.

Article 2. Compétence

Une Partie requise n'est pas tenue de fournir des renseignements qui ne sont ni détenus par ses autorités ni en la possession ou sous le contrôle de personnes relevant de sa compétence territoriale.

Article 3. Impôts visés

1. Le présent Accord s'applique aux impôts suivants institués par les Parties contractantes :

- a) Dans le cas des Îles Féroé :
 - i) L'impôt sur le revenu ou les bénéfices; et
 - ii) La taxe sur la valeur ajoutée (meirvirSisgjal).
- b) Dans le cas d'Anguilla :

- i) La taxe foncière;
- ii) Le droit de timbre;
- iii) La taxe sur l'hébergement; et
- iv) Les prélèvements sur les biens résidentiels de vacances.

2. Le présent Accord s'applique également aux impôts de nature identique ou similaire institués après la date de sa signature et qui s'ajoutent aux impôts actuels ou s'y substituent. Les autorités compétentes des Parties contractantes se communiquent les modifications importantes apportées aux mesures fiscales et aux mesures connexes de collecte de renseignements visées par le présent Accord.

Article 4. Définitions

1. Aux fins du présent Accord, et sauf définition contraire :
- a) L'expression « Partie contractante » désigne Anguilla ou les Îles Féroé, selon le contexte;
 - b) Le terme « Anguilla » désigne le territoire d'Anguilla;
 - c) L'expression « Îles Féroé » désigne la masse terrestre des Îles Féroé et leurs eaux territoriales et toute zone, au-delà des eaux territoriales, où les Îles Féroé, conformément à leur législation et en vertu du droit international, exercent leurs droits sur les fonds marins, leur sous-sol et leurs ressources naturelles;
 - d) L'expression « autorité compétente » désigne :
 - i) Dans le cas d'Anguilla, le Secrétaire général du Ministère des finances ou toute personne ou autorité qu'il désigne par écrit;
 - ii) Dans le cas des Îles Féroé, le Ministre des finances, son représentant autorisé ou l'entité désignée comme autorité compétente aux fins du présent Accord;
 - e) Le terme « personne » désigne une personne physique, une société et toute autre association de personnes;
 - f) Le terme « société » s'entend de toute personne morale ou toute entité considérée comme telle, au regard de l'impôt;
 - g) L'expression « société cotée » désigne toute société dont la catégorie principale d'actions est cotée sur une bourse reconnue, les actions cotées de la société devant pouvoir être achetées et cédées facilement par le public. Ces actions peuvent être achetées ou vendues « par le public » si l'achat ou la vente n'est pas implicitement ou explicitement réservé à un groupe restreint d'investisseurs;
 - h) L'expression « catégorie principale d'actions » désigne la ou les catégorie(s) d'actions représentant la majorité des droits de vote et de la valeur de la société;
 - i) L'expression « bourse reconnue » désigne toute bourse choisie d'un commun accord par les autorités compétentes des Parties contractantes;
 - j) L'expression « fonds ou dispositif de placement collectif » désigne tout instrument de placement groupé, quelle que soit sa forme juridique. L'expression « fonds ou dispositif de placement collectif public » désigne tout fonds ou dispositif de placement collectif dont les parts, actions ou autres participations peuvent être facilement achetées,

vendues ou rachetées par le public. Les parts, actions ou autres participations au fonds ou dispositif peuvent être facilement achetées, vendues ou rachetées « par le public » si l'achat, la vente ou le rachat n'est pas implicitement ou explicitement réservé à un groupe restreint d'investisseurs;

k) Le terme « impôt » désigne tout impôt auquel s'applique le présent Accord;

l) L'expression « Partie requérante » désigne la Partie contractante qui demande des renseignements;

m) L'expression « Partie requise » désigne la Partie contractante à laquelle des renseignements sont demandés;

n) L'expression « mesures de collecte de renseignements » désigne les procédures législatives et administratives ou judiciaires qui permettent à une Partie contractante d'obtenir et de fournir les renseignements demandés;

o) Le terme « renseignement » désigne tout fait, témoignage ou document, quelle qu'en soit la forme;

p) L'expression « affaires fiscales pénales » désigne les affaires fiscales qui impliquent une conduite intentionnelle susceptible de poursuites judiciaires en vertu de la législation pénale de la Partie requérante;

q) L'expression « droit pénal » désigne toute la législation pénale désignée comme telle en vertu de la législation nationale, qu'elle fasse partie de la législation fiscale, du code pénal ou d'autres lois;

2. Aux fins de l'application du présent Accord à tout moment par une Partie contractante, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, à moins que le contexte n'impose une interprétation différente, le sens que lui attribue la législation de cette Partie, au moment considéré, le sens que lui attribue la législation fiscale en vigueur de cette Partie prévalant sur celui qui lui est attribué par d'autres lois en vigueur dans cette Partie.

Article 5. Échange de renseignements sur demande

1. L'autorité compétente de la Partie requise fournit, sur demande, des renseignements aux fins visées à l'article 1. Ces renseignements sont échangés, que l'acte faisant l'objet de l'enquête constitue ou non une infraction au regard de la législation de la Partie requise s'il s'était produit sur le territoire de ladite Partie.

2. Si les renseignements que détient l'autorité compétente de la Partie requise ne sont pas suffisants pour lui permettre de donner suite à la demande de renseignements, la Partie requise prend toutes les mesures de collecte de renseignements pertinents pour fournir à la Partie requérante les renseignements demandés, même si la Partie requise n'a pas besoin de ces renseignements à ses propres fins fiscales.

3. Sur demande spécifique de l'autorité compétente de la Partie requérante, l'autorité compétente de la Partie requise fournit les renseignements visés au présent article, dans la mesure où son droit interne l'y autorise, sous la forme de dépositions de témoins et de copies certifiées conformes de documents originaux.

4. Chaque Partie contractante fait en sorte que ses autorités compétentes aient le droit, aux fins prévues à l'article 1 du présent Accord, d'obtenir ou de fournir sur demande :

a) Des renseignements détenus par les banques, les autres établissements financiers et toute personne agissant en qualité de mandataire ou de fiduciaire;

b) Des renseignements concernant la propriété des sociétés, sociétés de personnes, fiducies, fondations, « Anstalten », et autres personnes, y compris dans les limites de l'article 2, des renseignements en matière de propriété concernant toutes ces personnes lorsqu'elles font partie d'une chaîne de propriété; dans le cas des fiducies, les renseignements sur les disposants, les fiduciaires et les bénéficiaires; et dans le cas des fondations, les renseignements sur les fondateurs, les membres du conseil de la fondation et les bénéficiaires. En outre, le présent Accord n'oblige pas les Parties contractantes à obtenir ou à fournir des renseignements sur la composition des membres des sociétés cotées ou des fonds ou dispositifs de placement collectif publics, sauf si ces renseignements peuvent être obtenus sans difficultés disproportionnées.

5. L'autorité compétente de la Partie requérante fournit les renseignements suivants à l'autorité compétente de la Partie requise, lorsqu'elle lui soumet une demande de renseignements en vertu du présent Accord, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements recherchés :

- a) L'identité de la personne examinée ou faisant l'objet d'une enquête;
- b) Les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle la Partie requérante souhaite recevoir les renseignements;
- c) Le but fiscal dans lequel les renseignements sont recherchés;
- d) Les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans la Partie requise ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de la Partie requise;
- e) Dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;
- f) Une déclaration attestant que la demande est conforme aux dispositions législatives et aux pratiques administratives de la Partie requérante et que, si les renseignements demandés relevaient de la compétence de la Partie requérante, l'autorité compétente de cette Partie pourrait les obtenir en vertu de sa législation ou dans le cadre normal de ses pratiques administratives, et que la demande est conforme au présent Accord;

g) Une déclaration affirmant que la Partie requérante a usé, pour obtenir les renseignements, de tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui soulèveraient des difficultés disproportionnées;

6. L'autorité compétente de la Partie requise s'efforce de transmettre les renseignements demandés dans le plus bref délai à la Partie requérante. Pour assurer une réponse rapide, l'autorité compétente de la Partie requise :

a) Accuse réception de la demande par écrit à l'autorité compétente de la Partie requérante et l'avise, dans les 60 jours à compter de la réception de la demande, des éventuelles lacunes de celle-ci;

b) Si l'autorité compétente de la Partie requise n'a pas pu obtenir et fournir les renseignements dans les quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception de la demande, y compris si elle rencontre des obstacles l'empêchant de donner suite à la demande ou si elle refuse de communiquer les renseignements, elle informe immédiatement la Partie requérante de son empêchement, de la nature des obstacles ou des motifs du rejet de la demande.

Article 6. Contrôles fiscaux à l'étranger

1. Une Partie contractante peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de l'autre Partie contractante à se rendre sur son territoire pour interroger des personnes physiques et examiner des documents, avec le consentement écrit des personnes concernées. L'autorité compétente de la deuxième Partie mentionnée fait connaître à l'autorité compétente de la première Partie mentionnée la date et le lieu de l'entretien avec les personnes physiques concernées.

2. À la demande de l'autorité compétente d'une Partie contractante, l'autorité compétente de l'autre Partie contractante peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de la première Partie mentionnée à assister à la phase appropriée d'un contrôle fiscal sur son territoire.

3. Si la demande visée au paragraphe 2 est acceptée, l'autorité compétente de la Partie contractante qui conduit le contrôle fait connaître, dès que possible, à l'autorité compétente de la Partie requérante, la date et le lieu du contrôle, l'autorité ou le fonctionnaire désigné pour conduire le contrôle ainsi que les procédures et conditions exigées par la Partie requise pour la conduite du contrôle. Toute décision relative à la conduite du contrôle fiscal est prise par la Partie qui effectue le contrôle.

Article 7. Possibilité de rejet d'une demande

1. La Partie requise n'est pas tenue d'obtenir ou de fournir des renseignements que la Partie requérante ne pourrait pas obtenir en vertu de son propre droit pour l'exécution ou l'application de sa propre législation fiscale. L'autorité compétente de la Partie requise peut refuser l'assistance si la demande n'est pas soumise conformément au présent Accord.

2. Les dispositions du présent Accord n'obligent pas une Partie contractante à fournir des renseignements susceptibles de divulguer un secret commercial, industriel, professionnel ou d'affaires ou un procédé commercial. Nonobstant ce qui précède, les renseignements du type visé au paragraphe 4 de l'article 5 ne sont pas traités comme un tel secret ou procédé commercial du simple fait qu'ils remplissent les critères prévus à ce paragraphe 4.

3. Les dispositions du présent Accord n'obligent pas une Partie contractante à obtenir ou à fournir des renseignements qui divulgueraient des communications confidentielles entre un client et un avocat, un avoué ou un autre représentant juridique agréé lorsque ces communications :

- a) Servent à demander ou à fournir un avis juridique; ou
- b) Sont destinées à être utilisées dans une action en justice en cours ou envisagée.

4. La Partie requise peut rejeter une demande de renseignements si la divulgation de tels renseignements est contraire à l'ordre public.

5. Une demande de renseignements ne peut être rejetée au motif que la créance fiscale faisant l'objet de la demande est contestée.

6. La Partie requise peut rejeter une demande de renseignements si les renseignements sont demandés par la Partie requérante pour appliquer ou exécuter une disposition de sa législation fiscale, ou toute obligation s'y rattachant, qui est discriminatoire envers un ressortissant de la Partie requise par rapport à un ressortissant de la Partie requérante se trouvant dans les mêmes circonstances.

Article 8. Confidentialité

Tous les renseignements reçus par une Partie contractante en vertu du présent Accord sont tenus confidentiels et ne sont divulgués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) relevant de la compétence de la Partie contractante qui sont concernées par la détermination ou le recouvrement des impôts institués par une Partie contractante, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts ou par les décisions en matière de recours y relatifs. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent les divulguer à l'occasion d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Les renseignements ne peuvent être divulgués à toute autre personne, entité ou autorité ou à toute autre juridiction sans l'autorisation écrite expresse de l'autorité compétente de la Partie requise.

Article 9. Frais

1. L'incidence des frais ordinaires encourus à tout stade de la réponse à la demande de renseignements sera supportée par la Partie requise. Tels coûts ordinaires couvriront éventuellement les coûts d'administration interne et tous les coûts externes mineurs.

2. Tous les autres coûts autres que les coûts ordinaires sont considérés comme coûts extraordinaires et seront supportés par la Partie requérante. Les coûts extraordinaires comprennent, mais sans s'y limiter :

- a) Les frais raisonnables facturés par des parties tierces pour mener des recherches;
- b) Les frais raisonnables facturés par des parties tierces pour la photocopie des documents;
- c) Les coûts raisonnables d'engagement d'experts, d'interprètes ou de traducteurs;
- d) Les coûts raisonnables de transmission de documents à la Partie requérante;
- e) Les coûts de litige raisonnables de la Partie requise en rapport avec une demande particulière de renseignements; et
- f) Les coûts raisonnables pour obtenir des dépositions ou des témoignages.

3. Les autorités compétentes des Parties contractantes se consultent sur des cas particuliers où les coûts extraordinaires sont susceptibles d'excéder 500 dollars É.-U., pour déterminer si la Partie requérante continuera à poursuivre la demande et à en supporter les frais.

Article 10. Mesures préjudiciables ou restrictives

1. Tant que le présent Accord demeure en vigueur et de plein effet, les Parties contractantes feront en sorte de n'appliquer et de n'introduire aucune mesure préjudiciable ou restrictive basée sur des pratiques fiscales dommageables à des résidents ou des ressortissants de l'autre Partie contractante. Toutefois, si une Partie contractante a des raisons de penser que l'autre Partie contractante a introduit des mesures préjudiciables ou restrictives, les deux Parties contractantes prennent immédiatement des mesures pour régler la question.

2. Est qualifiée de mesure préjudiciable ou restrictive, basée sur des pratiques fiscales dommageables, toute mesure appliquée par une Partie contractante aux résidents ou ressortissants de l'autre Partie contractante en arguant que l'autre Partie contractante ne participe pas à l'échange efficace de renseignements ou parce qu'elle n'applique pas dans la transparence ses lois, ses règlements et ses pratiques administratives, ou en se fondant sur l'absence de taxe ou une taxe nominale et l'un des critères précédents.

3. Sans en limiter la portée générale, l'expression « mesure préjudiciable ou restrictive » comprend le refus d'une réduction, d'un crédit ou d'une exonération, l'introduction d'un impôt, d'une redevance ou de prélèvements, ou des exigences particulières en matière de déclaration fiscale. Telles mesures comprennent toute mesure en rapport direct ou indirect avec les questions fiscales. Toutefois, elles n'incluent pas des mesures d'application générale, appliquées par l'une ou l'autre Partie contractante à l'encontre, entre autres, des membres de l'OCDE en général.

Article 11. Procédure amiable effective

1. En cas de difficultés ou de doutes entre les Parties au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent Accord, leurs autorités compétentes respectives s'efforcent de résoudre la question par voie d'accord amiable.

2. Outre les accords visés au paragraphe 1, les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent déterminer d'un commun accord les procédures à suivre en application des articles 5 et 6.

3. Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent communiquer entre elles directement en vue de parvenir à un accord en application du présent article.

Article 12. Entrée en vigueur

1. Chaque Partie notifie à l'autre Partie, par écrit, l'achèvement des procédures requises par sa législation pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. L'Accord entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de réception de la dernière de ces notifications et dès lors prend effet :

a) Pour ce qui est des affaires fiscales pénales, à cette date;

b) Pour tous les autres cas visés à l'article 1, pour des exercices fiscaux qui commencent le 1^{er} janvier de l'année suivant immédiatement la date à laquelle l'Accord entre en vigueur, ou par la suite, ou en l'absence d'exercice fiscal, pour tous les frais

afférents à l'impôt prenant naissance au 1^{er} janvier de l'année suivant immédiatement la date à laquelle l'Accord entre en vigueur.

Article 13. Dénonciation

1. Le présent Accord reste en vigueur jusqu'à sa dénonciation par une Partie. L'une ou l'autre Partie peut dénoncer l'Accord moyennant préavis écrit de dénonciation adressé à l'autre Partie. Cette dénonciation prend effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de 6 mois suivant la date de réception, par l'autre Partie, du préavis de dénonciation.

2. En cas de dénonciation, les deux Parties restent liées par les dispositions de l'article 8 de l'Accord pour tous renseignements obtenus dans le cadre de son application.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Fait le 14 décembre 2009, en double exemplaire, en langue anglaise.

Pour le Gouvernement d'Anguilla :

Pour le Gouvernement des Îles Féroé :